

RÈGLEMENT 2004-09
VERSION REFONDUE NON-OFFICIELLE

Règlement concernant les systèmes d'alarme contre les crimes.

Modifié par le règlement 2019-35, entré en vigueur le 18 décembre 2019.

PRÉAMBULE

ATTENDU l'utilisation très répandue des systèmes d'alarme aussi bien dans les lieux d'affaires que dans les lieux d'habitation;

ATTENDU QUE le conseil de ville peut édicter des règlements en vue d'assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de ville peut définir par règlement ce qui constitue une nuisance publique;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or, tenue le lundi 16 février 2004;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement abroge les règlements 95-43, 96-47, 2001-35 et 2002-59 en vigueur sur le territoire de l'ex-ville de Val-d'Or et tous les règlements concernant les systèmes d'alarme en vigueur sur les territoires des ex-municipalités de Dubuisson, Sullivan, Val-Senneville et Vassan.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

Article 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Système d'alarme** » Tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, ou de la commission d'un crime en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes.

Modifié par le règlement 2019-35, entré en vigueur le 18 décembre 2019.

« **Fausse alarme** » Tout déclenchement accidentel d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction ou un crime, ayant eu pour effet d'alerter, directement ou indirectement, le Service de police et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs policiers pour fin de vérification et d'enquête.

Modifié par le règlement 2019-35, entré en vigueur le 18 décembre 2019.

Article 4

Tout système d'alarme à être installé sur le territoire municipal doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.

Article 5

Advenant que le Service de police qui a répondu à l'appel d'alarme ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alerte, le propriétaire ou l'occupant des lieux, de même que ses employés ou autre personne agissant pour lui en vertu d'un contrat ou autrement, doivent coopérer en tout temps avec le Service de police, à la satisfaction de ce dernier, dans l'application du présent règlement et se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes suivant immédiatement une telle demande, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Le fait de ne pas se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement.

Modifié par le règlement 2019-35, entré en vigueur le 18 décembre 2019.

Article 6

Constitue une nuisance et une infraction au présent règlement rendant son auteur passible des peines prévues :

- a) Toute fausse alarme en plus de **trois** occasions au cours d'une période de douze derniers mois;
- b) Toute interférence induite dans le fonctionnement d'un système d'alarme, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour en empêcher le fonctionnement normal.

Article 7

L'utilisation d'un système d'alarme comportant un appel automatique sur une ligne téléphonique du Service de police est interdite.

Modifié par le règlement 2019-35, entré en vigueur le 18 décembre 2019.

Article 8

Aucun système d'alarme ne peut être installé au poste de police être relié de quelque façon que ce soit.

Modifié par le règlement 2019-35, entré en vigueur le 18 décembre 2019.

Article 9

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200,00 \$.

Modifié par le règlement 2019-35, entré en vigueur le 18 décembre 2019.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

En plus de l'amende, toute récidive dans les douze (12) mois d'une infraction, la Ville peut réclamer, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle dans les cas de fausses alarmes ou interférences.

Ces frais comprennent, pour un minimum d'une heure, le salaire réellement versé aux employés qui se sont rendus sur les lieux protégés plus un montant de 50 % de la somme de ces salaires afin de compenser pour l'utilisation des pièces d'équipement et les frais généraux d'administration.

Article 10

Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du Code de procédure pénale du Québec.

Article 11

Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour toutes les nouvelles installations ainsi que les installations antérieures au présent règlement.

Article 12

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Article 13

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 1^{er} mars 2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 3 mars 2004.

(SIGNÉ) FERNAND TRAHAN, maire
(SIGNÉ) GUY FAUCHER, directeur général
Greffier par intérim

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2019-35, entré en vigueur le 18 décembre 2019